

**Arrêté fédéral
abrogeant les articles de la constitution fédérale
sur les jésuites et les couvents**

(Du 6 octobre 1972)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 118 et 121, 1^{er} alinéa, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 23 décembre 1971²⁾,

arrête:

I

Sont abrogés les articles 51 et 52 de la constitution, qui sont conçus comme il suit:

Art. 51

¹ L'ordre des jésuites et les sociétés qui lui sont affiliées ne peuvent être reçus dans aucune partie de la Suisse, et toute action dans l'église et dans l'école est interdite à leurs membres.

² Cette interdiction peut s'étendre aussi, par voie d'arrêté fédéral, à d'autres ordres religieux dont l'action est dangereuse pour l'Etat ou trouble la paix entre les confessions.

Art. 52

Il est interdit de fonder de nouveaux couvents ou ordres religieux et de rétablir ceux qui ont été supprimés.

II

¹ Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 6 octobre 1972

Le vice-président, **Lampert**

Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 6 octobre 1972

Le président, **Vontobel**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Arrêté fédéral abrogeant les articles de la constitution fédérale sur les jésuites et les convents (Du 6 octobre 1972)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1972
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.10.1972
Date	
Data	
Seite	1022-1023
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 334

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.